

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 15 septembre 2020 fixant la liste des greffes exceptionnelles

NOR : SSAH2021857A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1234-2 et R. 6123-82 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-30-5,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont considérées comme des greffes exceptionnelles au sens du 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 6123-82 du code de la santé publique les greffes suivantes, y compris les greffes faisant suite à un échec initial :

- greffe de face ou de face inférieure ;
- greffe unilatérale ou bilatérale de main ;
- greffe unilatérale ou bilatérale d'avant-bras ;
- greffe unilatérale ou bilatérale de bras.

**Art. 2.** – Sont considérées comme des greffes exceptionnelles au sens du 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 6123-82 du code de la santé publique les greffes suivantes, y compris les greffes faisant suite à un échec initial :

- greffe de membre inférieur ;
- greffe de langue ;
- greffe de pénis ;
- greffe de paroi abdominale ;
- greffe de tissus cutanés conjonctifs et vasculo-nerveux.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La chef de service,  
adjoite à la directrice générale  
de l'offre de soins,*

S. DECOOPMAN